PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant - CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 22 mai 2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**MICROPOLYMERS**

25 porte d'Autun
71400 Saint-Forgeot

Références : CL/NM/2025/M_144
Code AIOT : 0005402759

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement MICROPOLYMERS implanté 25, porte d'Autun 71400 Saint-Forgeot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite d'inspection, objet de présent rapport, s'inscrit dans le cadre du récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 02/02/2023, visant à assurer la régularisation administrative de l'établissement au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Établissement : MICROPOLYMERS
Adresse : Saint-Forgeot (71400), 25, porte d'Autun
Code AIOT : 0005402759

Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

La société Micropolymers est spécialisée dans la transformation de poudres polymères par micronisation mise en œuvre par attrition, destinées à l'industrie (travail à façon). Le site compte deux filières de production, une alimentée en produits vierges et une autre en produits recyclés. Une fois, la taille micrométrique recherchée atteinte, le produit fini est conditionné en sac ou big-bag. L'établissement de Saint-Forgeot emploie une quinzaine de salariés.

Le stockage de matières plastiques présente plusieurs risques accidentels, principalement liés à leur inflammabilité. Une fois enflammés, ces matériaux entretiennent un incendie difficile à maîtriser en raison de la production importante de fumées denses, toxiques et corrosives. Une attention particulière doit donc être portée aux conditions de stockage (quantités, séparation des matières, éloignement des sources d'ignition, signalisation et moyens de lutte contre l'incendie).

Depuis le début des années 2020, les exigences réglementaires encadrant le fonctionnement des installations apparaissent inadaptées au flux d'exploitation. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à un classement selon le niveau de danger qu'elles présentent, réparties en trois régimes : déclaration, enregistrement et autorisation, du moins au plus contraignant. Compte tenu du niveau réel d'activité de l'établissement, avec une capacité de transformation de polymères dépassant les 20 tonnes par jour, le site de Saint-Forgeot relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661, et non de la déclaration comme le défendait son représentant légal.

**Contexte de l'inspection :** Récolement suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Mise en demeure préfectorale du 02/02/2023 | AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1 | Fermeture (avec prise d'effet différée) | 8 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le silence gardé par l'exploitant à la suite de la dernière demande de compléments formulée par le préfet en 2023 peut être compris à la lumière de l'évolution du projet. Cette situation peut, dans une certaine mesure, s'entendre. En revanche, l'absence totale de communication sur ces hésitations reste difficilement défendable.

Compte tenu de la nouvelle orientation industrielle du projet — à savoir une réduction des capacités de stockage au profit d'une augmentation de la capacité de production — il est proposé d'accorder un **sursis de huit mois**. Passé ce délai, l'installation classée devra retrouver un rythme de production conforme aux engagements déclarés en 2007, modifiés en dernier lieu en 2017.

### 2-4) Fiches de constats

*(voir pages suivantes)*

**N° 1 :** Mise en demeure préfectorale du 02/02/2023

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 02/02/2023, article 1er |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Examen du respect de la prescription |
| **Prescription contrôlée :**<br>La société Micropolymers (...) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société Micropolymers :<br>– dépose une nouvelle version du dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture ;<br>– ou réduit son niveau d'activité maximal à celui déclaré le 13 juin 2007.<br>Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :<br>– dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;<br>– dans le cas où il opte pour la réduction de son activité au niveau déclaré en 2007, celle-ci doit être effective dans un délai d'un mois ;<br>– dans le cas où il opte pour le dépôt d'une nouvelle version du dossier de demande d'enregistrement :<br>◦ ce dernier doit être déposé complet et régulier dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;<br>◦ le cas échéant, si d'autres rubriques sont soumises à enregistrement (notamment la rubrique 2662) les intégrer dans le dossier. |
| **Constats :**<br>Invité à choisir, l'exploitant a confirmé, par courriel en date du 03/02/2023, le maintien de sa demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2661 (transformation de polymères par procédé mécanique), initialement engagée en 2020, mais restée sans suite. Le 06/04 suivant, il a transmis un justificatif attestant du lancement des études nécessaires. La procédure d'instruction a formellement repris le 28/08/2023, avec le dépôt d'un nouveau dossier auprès des services préfectoraux, soit après trois ans de jachère.<br>Le 26/10/2023, la DREAL a de nouveau sollicité l'exploitant pour recueillir quelques éléments complémentaires. C'est à partir de cette date que l'exploitant est redevenu silencieux, reproduisant ainsi le même schéma d'inaction qu'en 2020. L'exploitant a confirmé lors de la visite objet du présent rapport ne pas y avoir donné suite. Il y a donc lieu de constater que les prescriptions de la mise en demeure du 02/02/2023 n'ont pas été respectées dans le délai imparti, qui, rappelons-le, était fixé au 01/02/2024 (**non conformité**).<br>L'exploitant explique tout d'abord que le bureau d'études missionné n'a pas respecté ses engagements. Ensuite, il reconnaît avoir suspendu les démarches de régularisation en raison de modifications apportées au projet initial. En particulier, le volume de polymères relevant de la rubrique 2662 (matières premières) initialement prévu pour être entreposé sur site serait fortement revu à la baisse : les besoins passeraient de 2 900 $m^3$ à 200 $m^3$. Par ailleurs, le hall de stockage ne serait plus destiné au seul entreposage de matières, mais accueillerait désormais une activité de production relevant de la rubrique 2661. Dans cette nouvelle configuration, le flux journalier de matières transformées passerait de 40 tonnes à 50 tonnes. Afin de rendre ce procédé possible, l'exploitant envisage de recourir à une organisation en production juste-à-temps (flux tendu). |

Lors de la visite des installations, l'inspection a pu constater une diminution significative du volume de matières entreposées dans le local destiné à devenir un atelier de production. Afin d'accélérer la résorption de ce stock dont la masse est estimée à 500 t et dont une grande partie n'était plus adaptée aux besoins de l'établissement, une vente aux enchères a été organisée.




*Les racks du hall de stockage, destinés à être revendus, sont presque vides.*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au regard du non-respect des prescriptions de la mise en demeure du 02/02/2023 dans le délai imparti, et en l'absence d'avancement concret des démarches de régularisation, il est proposé de prononcer la fermeture de l'installation soumise à enregistrement, mais avec une prise d'effet différée. Cette mesure proportionnée vise à concilier, d'une part, la nécessité de régulariser la situation administrative de l'établissement dans un délai contenu, et, d'autre part, la souplesse requise pour permettre à l'exploitant de mettre en œuvre les dernières orientations industrielles qu'il a récemment arrêtées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Fermeture avec prise d'effet différée

**Proposition de délais :** 8 mois